

225, Grande-Allée Est, 1^{er} étage (Bloc A), Québec (Québec) G1R 5G5, avant l'expiration du délai de 45 jours.

*La ministre de la
Culture et des Communications,
LOUISE BEAUDOIN*

Règlement modifiant le Règlement sur l'application de l'article 2 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre¹

Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre
(L.R.Q., c. D-8.1, a. 38, par. 4^o)

1. Le paragraphe 1^o de l'article 1 de l'annexe A du Règlement sur l'application de l'article 2 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre est remplacé par le suivant:

«1^o l'aide financière accordée par un ministère, un organisme ou un mandataire du gouvernement, dans les domaines de l'édition, de la distribution ou de la librairie, pour le démarrage d'une entreprise ou pour son implantation à l'extérieur du Québec;».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29112

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pourrait édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins dont le texte suit, à l'expiration d'un délai de 45 jours de la date de la présente publication, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1).

¹ Le Règlement sur l'application de l'article 2 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 5) n'a pas été modifié depuis sa refonte.

Toute personne peut obtenir des renseignements additionnels ou transmettre ses commentaires par écrit au sujet de ce projet de règlement, en s'adressant à madame Lise Bergeron, Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, 201, boulevard Crémazie Est (5^e étage) Montréal (Québec), H2M 1L3.

*Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER*

Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 41.1)

1. L'article 17 du Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins est remplacé par le suivant:

«**17.** En même temps que la déclaration prévue à l'article 3, tout acheteur doit verser les droits indiqués au Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (1996, *G.O.* 2, 2641).».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29118

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pourrait édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche dont le texte suit, à l'expiration d'un délai de 45 jours de

* Le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins a été édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5985 du 13 décembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 9184) et n'a pas été modifié depuis.